

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs**  
**Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)**

**Résolution n° 30/2022**

---

**TITRE :** Appel à répudier officiellement la doctrine de la découverte

---

**OBJET :** Justice

---

**PROPOSEUR(E) :** Judy Wilson, Kúkpí7, Bande indienne de Neskonlith (C.-B.)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Roberta Joseph, Cheffe, Trondëk Hwëch'in, Yk

---

**DÉCISION :** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
  - iii. Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.
  - iv. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8<sup>e</sup> jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)**

---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**30 – 2022**  
Page 1 of 5

- v. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
  - vi. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B.** La doctrine de la découverte et de terra nullius est fondée sur la supériorité raciale présumée des peuples européens chrétiens et a été utilisée pour déshumaniser, exploiter et soumettre les peuples autochtones et les déposséder de leurs terres et de leurs droits.
- C.** Les tribunaux canadiens, comme dans l'affaire *St. Catherine's Milling and Lumber Company c. la Reine*, se sont appuyés sur les premières décisions de la Cour suprême des États-Unis, comme *Johnson c. McIntosh*, qui reposent sur la doctrine de la découverte. La Cour suprême du Canada a fondé son interprétation de l'article 35 de la Constitution canadienne sur les principes juridiques racistes et injustes qui sous-tendent la doctrine de la découverte.
- D.** Dans l'arrêt historique *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, la Cour suprême a statué que la doctrine de terra nullius (selon laquelle personne ne possédait la terre avant l'affirmation de la souveraineté des Européens) ne s'est jamais appliquée au Canada, comme le confirme la Proclamation royale (1763).
- E.** La *Loi fédérale concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, CS 2021, ch 14 (Loi concernant la Déclaration) comprend une déclaration claire selon laquelle toutes les doctrines, politiques et pratiques fondées sur ou prônant la supériorité de peuples ou d'individus sur la base de l'origine nationale ou de différences raciales, religieuses, ethniques ou culturelles, y compris les doctrines de la découverte et de terra nullius, sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement invalides, moralement condamnables et socialement injustes.
- F.** En vertu de l'article 6 de la Loi concernant la Déclaration, le ministre doit, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones et avec d'autres ministres fédéraux, élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies et doit inclure des mesures particulières pour remédier aux injustices, combattre les préjugés et éliminer toutes les formes de violence, de racisme et de discrimination à l'égard des peuples autochtones.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8<sup>e</sup> jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**G.** Les toutes premières recommandations du rapport de 1996 de la Commission royale sur les peuples autochtones sont les suivantes :

**1.16.1** Pour amorcer le processus, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, au nom de la population canadienne, et les organisations autochtones nationales, au nom des peuples autochtones du Canada, s'engagent à bâtir une relation renouvelée fondée sur les principes de la reconnaissance, du respect, de la responsabilité et du partage mutuels; ces principes constituent le fondement éthique des relations entre les sociétés autochtones et non autochtones à l'avenir et seront enchâssés dans une nouvelle proclamation royale et de même que dans sa législation complémentaire.

**1.16.2** Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux favorisent le processus de renouvellement en :

- a) reconnaissant que des concepts tels que la terra nullius et la doctrine de la découverte sont mauvaises sur le plan factuel, juridique et moral;
- b) déclarant que ces concepts ne font plus partie de l'élaboration des lois ou des politiques des gouvernements canadiens;
- c) déclarant que de tels concepts ne seront pas à la base des arguments présentés aux tribunaux;
- d) s'engageant à renouveler la fédération par des mécanismes consensuels afin de surmonter l'héritage historique de ces concepts, qui empêchent les Autochtones d'occuper la place qui leur revient dans la fédération canadienne;
- e) incluant une déclaration à ces fins dans la nouvelle Proclamation royale et dans la loi qui l'accompagne.

**H.** En vertu des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada :

**45.** Nous demandons au gouvernement du Canada d'élaborer, en son nom et au nom de tous les Canadiens, et de concert avec les peuples autochtones, une proclamation royale de réconciliation qui sera publiée par l'État. La proclamation s'appuierait sur la Proclamation royale de 1763 et le Traité du Niagara de 1764, et réaffirmerait la relation de nation à nation entre les peuples autochtones et l'État. La proclamation comprendrait, mais sans s'y limiter, les engagements suivants : [...] (i) répudier les concepts utilisés pour justifier la souveraineté des peuples européens sur les territoires et les peuples autochtones, notamment la

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8<sup>e</sup> jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

doctrine de la découverte et le principe de *terra nullius*.

**46.** Nous demandons aux parties à la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens d'élaborer et de signer un pacte de réconciliation qui fait part des principes de la collaboration voulue afin de promouvoir la réconciliation au sein de la société canadienne et qui comprend, notamment, mais sans s'y limiter: [...] (ii) la répudiation des concepts utilisés pour justifier la souveraineté des peuples européens sur les territoires et les peuples autochtones, notamment la doctrine de la découverte et le principe de *terra nullius*, de même que la réforme des lois, des structures de gouvernance et des politiques au sein des institutions qui s'appuient toujours sur ces concepts.

**47.** Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux de rejeter les concepts ayant servi à justifier la souveraineté européenne sur les peuples et les territoires autochtones, comme la doctrine de la découverte et celle de *terra nullius*, et de réformer les lois, les politiques gouvernementales et les stratégies d'instance qui continuent de s'appuyer sur de tels concepts.

**49.** Nous demandons aux intervenants de toutes les confessions religieuses et de tous les groupes confessionnels qui ne l'ont pas déjà fait de répudier les concepts utilisés pour justifier la souveraineté européenne sur les terres et les peuples autochtones, notamment la doctrine de la découverte et le principe de *terra nullius*.

- I. En 2018, l'APN a publié un document intitulé *Démanteler la doctrine de la découverte*, qui appelle le Canada à donner suite aux recommandations suivantes :
- i. Reconnaître que cette doctrine a eu et continue d'avoir des conséquences dévastatrices pour les peuples autochtones du monde entier, y compris les Premières Nations du Canada;
  - ii. Rejeter les doctrines de supériorité en raison de leur nature illégale et immorale, et affirmer qu'elles ne peuvent jamais servir de justification à l'exploitation et à l'assujettissement des peuples autochtones ou à la violation des droits de la personne;
  - iii. En partenariat avec les Premières Nations, examiner comment l'histoire, les lois, les pratiques et les politiques du Canada se sont appuyées sur la doctrine de la découverte;
  - iv. Répudier toutes les doctrines de supériorité dans un cadre législatif pour la mise en œuvre de la [Déclaration des Nations Unies], élaboré avec les peuples autochtones;

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8<sup>e</sup> jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

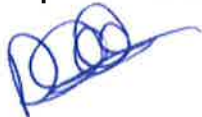
- v. Réinterpréter le droit canadien d'une manière conforme à la [Déclaration des Nations Unies] et aux autres normes internationales contemporaines des droits de la personne;
- vi. Veiller à ce que la violation des droits des Premières Nations en ce qui a trait aux terres, territoires et ressources qui ont été pris sans leur consentement libre, préalable et éclairé soit réparée de manière adéquate;
- vii. Veiller à ce que la doctrine ne soit pas invoquée de quelque manière que ce soit dans le cadre de négociations ou de procès contemporains.

**POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Rejettent totalement la doctrine raciste et coloniale de la découverte comme justification de la dépossession par la force des nations autochtones souveraines de leurs territoires.
2. Appuient et approuvent pleinement les conclusions et les recommandations énoncées dans les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation concernant la doctrine de la découverte et la terra nullius, les recommandations 1.16.1 et 1.16.2 du rapport de 1996 de la Commission royale sur les peuples autochtones et le rapport de l'Assemblée des Premières Nations intitulé *Démanteler la doctrine de la découverte*.
3. Demandent au roi Charles III de renoncer à la doctrine de la découverte et, de la même façon, de renoncer à toutes les doctrines de supériorité morale invoquées à l'appui du colonialisme, afin que la Couronne cesse de s'appuyer sur ces doctrines ou à les utiliser à des fins coloniales, d'autant plus que la Couronne a des obligations fiduciaires distinctes et durables envers les peuples autochtones du Canada et du monde entier.
4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au ministre fédéral de la Justice d'inclure l'annulation et la répudiation officielles de la doctrine de la découverte dans le plan d'action du Canada relatif à la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et de s'assurer que les mesures politiques et législatives prévues par ce plan d'action reflètent l'annulation et la répudiation de la doctrine de la découverte.
5. Enjoignent à l'APN de continuer à demander au pape d'annuler et de répudier la doctrine de la découverte et la terra nullius et de reconnaître la souveraineté, la compétence et l'autodétermination inhérentes des Autochtones.

---

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8<sup>e</sup> jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**